

ARRETE n°6.1.2023/82

Portant dérogations provisoires à la limitation de tonnage Sur la Promenade Francis Lanteri, pour les besoins de l'entreprise STE, et à la circulation et au stationnement sur la place Saint-Georges pour les besoins des sociétés STE, NNS CONSTRUCTION et la société de location CARLOC

Le 03 avril 2023 de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de Madame Alexia McALLISTER, représentante de la société MC TRAVELERS BREWERY tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage sur la promenade Francis Lanteri, pour le compte de l'entreprise STE, pour un camion dont le PTAC est de 19T, dans le cadre d'une livraison de cuves de brassage ;

VU la demande de Madame Alexia McALLISTER pour une dérogation de circulation et de stationnement sur la place Saint-Georges pour un chariot élévateur ;

VU la demande de Madame Alexia McAllister pour une dérogation de circulation et de stationnement sur la place Saint-Georges pour le compte des sociétés NNS CONSTRUCTION et CARLOC pour deux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 T ;

VU l'arrêté n° 6.1.2023/88 du 31 mars 2023 mettant fin aux dispositions de l'arrêté mettant fin aux dispositions de l'arrêté n° 6.1.2023/60 du 06 mars 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales de la commune de la Roquette sur Siagne et portant nouvelle réglementation du stationnement et de la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales définies ci-après sur la commune de la Roquette sur Siagne ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage le 03 avril 2023 afin de permettre à l'entreprise STE le passage pour effectuer sa livraison ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation de circulation et de stationnement sur la place Saint-Georges afin de permettre à l'entreprise STE l'accès avec un chariot élévateur et aux sociétés NNS CONSTRUCTION ET CARLOC l'accès avec deux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 T ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société STE est autorisée à circuler sur la Promenade Francis Lanteri avec un camion dont le PTAC est de 19T et dont l'immatriculation est : DK-317-SR, le lundi 03 avril 2023 entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : La société STE est autorisée à circuler sur la place Saint-Georges avec un chariot élévateur le lundi 03 avril 2023 entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 3 : La société NNS CONSTRUCTION est autorisée à circuler sur la place Saint-Georges avec un véhicule, immatriculé GA-670-PS, dont le PTAC est inférieur à 3,5 T, le lundi 03 avril 2023 entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 4 : La société CARLOC est autorisée à circuler sur la place Saint-Georges avec un véhicule, immatriculé FX-209-NZ, dont le PTAC est inférieur à 3,5 T, le lundi 03 avril 2023 entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 5 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

Les entreprises ainsi que le demandeur s'engagent :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée ou du domaine public dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée ou du domaine public, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée ou du domaine public pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 6 : Ces autorisations ne valent pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 7 : Ces autorisations sont révocables à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le directeur général des services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le chef de service de la police municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le responsable du centre technique municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 30 mars 2023
Le Maire,
Christian ORTEGA


